



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien**

Fait à Saint-Denis, le 22/12/2021

Arrêté n°2638

portant interdiction d'accès du public à l'enclos du Piton de la Fournaise (interdiction de la partie haute, des grandes pentes, de la partie basse de l'enclos à l'exception de la RN2)

(Passage en alerte 1)

LE PRÉFET de La RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°90-269 du 21 mars 1990 relatif à l'Institut de Physique du Globe de Paris ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 modifié relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1448 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Ottman ZAÏR, directeur de cabinet et à ses collaborateurs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2242 du 8 novembre 2021 portant approbation de la disposition spécifique « Volcan Piton de la Fournaise » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2127 du 20 octobre 2021 portant restriction d'accès au public à l'enclos du Piton de la Fournaise ;
Vu le bulletin d'information de l'OVPF en date du 22 décembre 2021 annonçant une recrudescence de l'activité sismique susceptible de se traduire par une éruption du Piton de la Fournaise dans les heures ou jours à venir, et préconisant le passage en phase d'alerte 1 du dispositif ORSEC ;
Considérant que cette activité sismique intense représente un danger pour la sécurité des personnes susceptibles de se trouver à l'intérieur de l'enclos du Piton de la Fournaise ;
Considérant le caractère imprévisible de l'évolution des éruptions du Piton de la Fournaise ;
Considérant que le massif du Piton de la Fournaise est un massif difficilement accessible qui peut être soumis à des conditions climatiques évoluant brutalement ;
Considérant l'impossibilité de garantir une mobilisation permanente des services de secours au sein du massif du Piton de la Fournaise ;
Considérant que le préfet de La Réunion a décidé de déclencher la phase d'alerte volcanologique de niveau 1, le mercredi 22 décembre 2021.
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - En raison de l'activation de la phase d'alerte de niveau 1, l'accès du public à l'enclos du Piton de la Fournaise est interdit à compter du mercredi 22 décembre 2021 à 03h30.

ARTICLE 2 - Cette interdiction s'applique à l'ensemble des zones de l'enclos (partie haute, grandes pentes, partie basse, à l'exception de la RN2 et de ses abords) pendant l'ensemble des phases d'alerte (1 et 2) prévues dans le cadre du dispositif spécifique ORSEC « volcan du Piton de la Fournaise ».

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions du chapitre 5.1 du dispositif ORSEC du volcan du Piton de la Fournaise, cette interdiction ne s'applique pas aux personnels titulaires d'autorisation de type 1, notamment pour la mise en œuvre des missions scientifiques d'évaluation des risques liées à l'éruption volcanique, organisées sous la coordination de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, le directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Benoît et Saint-Pierre, la directrice de l'observatoire volcanologique, le directeur du parc national de La Réunion, le général commandant de la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Messieurs les maires des communes de Sainte Rose et St Philippe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Réunion et affiché à l'entrée de l'Enclos Fouqué.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
du Préfet de La Réunion


Otman ZAIR